

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/1550 rendant la société MANOIR PITRES redevable d'une astreinte administrative pour son site de Pîtres, Fonderie de métaux sise 12 rue des Ardennes sur la commune de Pîtres

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3 et L. 514-5,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-005 du 6 janvier 2011 autorisant la société MANOIR INDUSTRIES à exploiter une fonderie sise 12, rue des Ardennes sur la commune de Pîtres,

l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°D1-B1-17-1073 du 2 août 2017 mettant en demeure la société MANOIR INDUSTRIES située à Pîtres de se conformer aux dispositions des articles 3.2.2, 3.2.4, 3.2.6, 9.2.1.2.2 ainsi qu'aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 2011,

l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/1479 du 17 décembre 2018 portant consignation de somme à l'encontre de la société MANOIR PÎTRES,

le rapport de l'inspectrice de l'Environnement (spécialité Installations classées) du 4 novembre 2019,

le courrier du 5 novembre 2019 informant, conformément à l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

l'absence d'observation de l'exploitant,

CONSIDERANT

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure n°D1-B1-17-1073 du 2 août 2017,

qu'au jour de l'inspection menée le 30 septembre 2019, l'inspection a constaté que les travaux de mise en conformité des rejets atmosphériques n'avaient pas été réalisés, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°D1-B1-17-1073 du 2 août 2017, ceci malgré la mise en œuvre d'une mesure de consignation par arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/1479 du 17 décembre 2018,

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure constitue un manquement caractérisé aux dispositions du code de l'Environnement qu'il convient de prendre une mesure complémentaire à la

consignation de somme destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

qu'il y a lieu de rendre redevable la société MANOIR PITRES d'une astreinte journalière conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions des arrêtés susvisés, de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

que le montant estimé des travaux pour la mise en conformité des rejets atmosphérique est évalué à 390 000 euros,

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à environ **0,38 %** (zéro virgule trente huit pour cent) du montant global pour effectuer la mise en conformité des rejets atmosphériques,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MANOIR PÎTRES, sise 12 rue des Ardennes à Pîtres, exploitant d'une installation de fonderie d'acier, est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

1 482 € (mille quatre cent quatre vingt deux euros) par jour ouvré,

- **à compter du 1^{er} mai 2020** tant que les rejets atmosphériques des émissaires n°12 (rejet 19), n°15 (rejet 27), n°16 (rejet 28) et n°33 (rejet 11) ne sont pas mis en conformité au regard des valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2011,
- **à compter du 1^{er} novembre 2020** tant que les rejets atmosphériques des émissaires n°5 (rejet 1) et n°14 (rejet 16) ne sont pas mis en conformité au regard des valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2011.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société MANOIR PÎTRES et sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Eure,
- Monsieur le Maire de la commune de Pîtres,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UDE).

Evreux, le **21 NOV. 2019**
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA

